

CONSEILS DE QUARTIER

REGLEMENT INTERIEUR
REGLEMENT INTERIEUR

La charte constitue le cadre de fonctionnement commun à l'ensemble des conseils de quartier. Toute modification de la charte fait l'objet d'une délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

La charte des conseils de quartiers est énoncée en ces termes :

PRÉAMBULE

La composition des conseils de quartier est mixte entre habitants et élus. Cette composition doit tendre vers la parité homme/femme.

Par « élu », il faut entendre les représentants désignés par le conseil municipal en son sein.

Par « représentant habitant », il faut entendre les élus du conseil de quartier désignés par les habitants résidant dans le périmètre des conseils spécifié en annexe.

Article 1

DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ :

Les conseils de quartiers sont des lieux de participation des citoyens à l'animation quotidienne de la cité, à sa gestion et à son évolution.

Avec la création des conseils de quartiers, la municipalité affirme la volonté :

- *d'associer la population à l'action publique locale,*
- *d'établir un contact direct entre les élus et les habitants,*
- *de favoriser des relations de proximité régulières dans les quartiers.*

Le territoire de la ville de Corbas est organisé en quatre zones de conseils de quartier : (cf. plan)

- *Quartier « Les Balmes »*
- *Quartier « Bourlione – les Taillis »*
- *Quartier « Le Village »*
- *Quartier « Le Sud »*

Article 2

PARTICIPATION DES HABITANTS :

Tous les habitants du quartier sont invités à une assemblée de quartier au moins une fois par an.

Lors de l'assemblée constitutive, le bureau est formé parmi les habitants volontaires.

Article 3

RÔLE ET COMPÉTENCES DU CONSEIL DE QUARTIER :

Le conseil de quartier est force de propositions dans les domaines suivants :

- *Urbanisme, voirie (trottoirs, circulation, signalisation, éclairage public...),*
- *Environnement (espaces verts, cheminements piétons, aménagement de squares),*
- *Tranquillité publique,*
- *Équipements communaux, espaces sportifs et de loisirs*
- *Vie culturelle,*
- *Animations de quartier.*

Il est consulté à la demande du maire ou de son représentant, en tant que de besoin sur les projets concernant la vie et les projets du quartier.

Ces sujets peuvent nécessiter la présence d'un rapporteur ou d'un expert pour faciliter la bonne compréhension des enjeux et permettre la discussion des propositions. Ces invitations sont laissées à l'appréciation de la présidence.

Article 4

COMPOSITION DU CONSEIL DE QUARTIER :

Tous les habitants du quartier, âgés de 16 ans et plus, peuvent faire partie du conseil de quartier. Il est également ouvert aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou associative dans le quartier.

Le conseil de quartier est constitué au maximum par 30 membres, Il est composé de :

- *5 élus, membres de droit, représentant le conseil municipal,*
- *11 habitants membres du bureau et d'autres habitants volontaires (jusqu'à 14 personnes).*

Le conseil de quartier est co-présidé par un habitant et un élu représentant la municipalité.

Le co-président représentant les habitants est élu pour trois ans parmi les membres habitants par les membres du bureau.

Les 5 élus représentant le conseil municipal (un co-président et quatre élus par conseil de quartier) sont désignés par le conseil municipal.

Le conseil de quartier se réunira au moins deux fois par an notamment en juin pour la réunion de bilan inter-quartiers.

Article 5

FONCTIONNEMENT DU BUREAU :

Il est composé de 12 personnes : 11 conseillers de quartiers (habitants qui ne peuvent pas être des élus du conseil municipal) et 1 co-président élu.

Le co-président habitant et le co-président représentant la municipalité sont membres de droit du bureau.

Le nombre de représentants au bureau est de 11 conseillers de quartier maximum, plus le co-président élu.

S'il y a plus de 11 personnes volontaires, un vote est effectué lors de l'assemblée constitutive.

Le co-président habitant sera désigné par un vote des 11 conseillers de quartier.

Le bureau se réunira au minimum 8 fois par an.

Le bureau peut décider de remplacer un de ses membres dès lors que ce dernier a au moins trois absences non justifiées. Les modalités de cette désignation sont laissées à l'appréciation du bureau dans son propre fonctionnement à condition de respecter des principes de transparence, de non discrimination et de tendre à une composition paritaire. Le bureau peut également constituer une liste de suppléants issu du collège des habitants volontaires afin de pallier toute absence ponctuelle de membres du bureau.

Le rôle du bureau : Il convoque les assemblées de quartier (tous les habitants) et les conseils de quartier. Il fixe l'ordre du jour des réunions. Il remplit le rôle d'interface avec les services municipaux (fiches navette). Il assure l'information aux habitants notamment par le bulletin « L'écho des quartiers » et d'autres supports de communication mais aussi par ses échanges au quotidien avec les Corbasiens. Il coordonne et impulse l'activité des groupes de travail. Il suit la mise en place et la réalisation des projets.

Article 6

DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE :

Les membres des conseils de quartier n'assurent pas de fonction ni de responsabilité électives.

Le conseil de quartier n'est donc pas un conseil municipal de quartier. Chaque membre s'engage à se mettre au service des autres et non pas à défendre une cause personnelle.

L'analyse et l'observation critiques n'ont d'intérêt que si elles sont orientées vers la recherche de solutions et de propositions susceptibles de servir l'intérêt général.

En aucun cas les conseils de quartier ne pourront être le lieu d'échanges politiques, partisans ou interpersonnels.

Le respect de chacun est donc indispensable au cours des échanges. Les jugements de valeurs ne sauraient être de mise.

Le contenu des discussions au sein des conseils de quartier n'a pas vocation à être rendu public. Seules les décisions fruits d'un consensus pourront être communiquées par les deux co-présidents qui en ont la légitimité.

Article 7

DURÉE DU MANDAT DES CONSEILLERS DE QUARTIERS/RENOUVELLEMENT:

Les représentants élus sont désignés par le conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

Les représentants habitants sont élus par tous les habitants du quartier pour une durée de trois ans. Tous les habitants résidant dans le périmètre de chaque conseil de quartier seront invités à désigner leurs représentants habitants lors de ces élections. Le mandat des représentants habitants s'éteint avec celui du conseil municipal.

Pendant la durée du mandat, si un siège habitant se trouve vacant, il est fait appel à de nouvelles candidatures. Les modalités de la désignation sont laissées à l'appréciation du bureau dans son

propre fonctionnement à condition de respecter des principes de transparence, de non-discrimination et de tendre à une composition paritaire. Ces candidats siégeront jusqu'à la prochaine date de renouvellement général du collège habitant.

Par exception à ce qui précède, compte tenu de la situation sanitaire, et uniquement pour le mandat municipal 2020-2026, le premier mandat des conseillers de quartier s'achèvera au 31 décembre 2023.

Article 8

GROUPES DE TRAVAIL :

Le conseil de quartier peut constituer des groupes de travail à thème.

Des membres de services municipaux peuvent y être associés.

Des réunions inter-quartiers peuvent être organisées.

Article 9

COMMUNICATION – INFORMATION :

La Municipalité met à la disposition des bureaux de quartier du matériel pour permettre la reproduction des documents d'information aux habitants.